CORPS LÉGISLATIF.

FRC 2. 13226

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

13226

NOUVEAU PROJET DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉ

PAR FAVARD,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPECIALE (1),

Case FRC 11671

Sur les droits de successibilité des enfans naturels depuis la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la loi du 15 thermidor an 4.

Séance du 22 brumaire an 6.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'article IV de la loi du 15 thermidor an 4, concernant les droits successifs des enfans nés hors du mariage, a restreint

(1) Elle est composée des représentans *Oudot*, *Pons* (de Verdun) et *Favard*.

leur droit de successibilité réciproque avec leurs parens collatéraux, et celui qu'ils ont, eux et leurs descendans, de représenter leurs père et mère, au cas où leurs père et mère ne seroient décédés qu'après la publication de la loi du 4 juin 1793;

Que cette condition qui a pu être exigée pour l'avenir, emporte, pour le passé, dans les successions directes et collatérales, ouvertes depuis le 12 brumaire an 2, jusqu'au 15 thermidor an 4, un effet rétroactif qu'il importe de faire cesser,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les enfans nés hors du mariage de personnes libres, à leur défaut leurs enfans et descendans ont recueilli, soit immédiatement de leur chef, soit par représentation de leurs père et mère, les successions directes et collatérales ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à celle de la loi du 15 thermidor an 4, quoique leurs père et mère fussent morts avant le 4 juin 1793.

I I.

Les dispositions de la loi du 15 thermidor an 4, qui se trouvent contraires à la présente, sont rapportées.

I I I.

Il ne sera donné aucune suite aux jugemens rendus en conséquence des dispositions rétroactives de la loi du 15 thermidor an 4.

I V.

Si le délai pour se pourvoir en cassation contre des jugemens rendus en dernier ressort, dans les cas prévus par la présente, avant la loi du 15 thermidor an 4, n'étoit pas encore expiré à l'époque de ladite loi; dans ce cas, le temps qui aura couru depuis la loi du 15 thermidor jusqu'à la publication de la présente, ne pourra être opposé : en conséquence tout recours en cassation peut être admis jusqu'à l'entière expiration du délai fixé par la loi.

V.

La présente résolution sera imprimée; et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Résumé des observations faites par le rapporteur, dans la séance du 22 de ce mois, en réponse aux opinions émises dans la même séance par les représentans Dujardin *et* Desmolin.

Par un premier rapport, j'ai établi que les enfans naturels étoient habiles à recueillir les successions collatérales et celles de leurs aïeux échues depuis la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la publication de la loi du 15 thermidor an 4, quoique leurs père et mère fussent décédés avant la loi du 4 juin 1793.

L'opinion que j'ai soumise au Conseil a été unanime dans trois commissions successivement chargées d'examiner l'article IV de la loi du 15 thermidor; c'étoit même l'opinion de la commission sur le rapport de laquelle cette loi a été rendue. Voici l'article qu'elle proposa dans un projet de résolution du 17 prairial an 4 :

« Le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors le » mariage, et leurs parens collatéraux, et celui donné à ces enfans » et leurs descendans de représenter leurs père et mère, *institués par la loi du 12 brumaire*, n'auront lieu que sur les successions échues » postérieurement à sa publication. »

Le principe énoncé dans cet article est absolument le même que celui proposé dans la nouvelle résolution. Si la loi du 15 thermidor s'en est écarté, c'est parce qu'un membre fit adopter par amendement *une condition* qui n'étoit pas dans la loi du 12 brumaire, c'est-à-dire, que la successibilité des enfans naturels n'auroit lieu qu'autant que les pères seroient morts après le 4 juin 1793.

C'est cette nouvelle condition, ajoutée par la loi du 15 thermidor, qui ne peut exister pour les successions ouvertes depuis la loi du 12 brumaire jusqu'à celle du 15 thermidor : elle peut sans doute subsister pour toutes les successions ouvertes à compter de cette dernière loi ; mais il n'est pas dans le domaine du legislateur de pouvoir donner à cette condition nouvelle un effet rétroactif. C'est ce qui a déterminé les différentes commissions à proposer le rapport des dispositions rétroactives de la loi du 15 thermidor.

En vain notre collègue Dujardin a-t-il soutenu que le droit de représentation étoit inséparable de celui de succéder; qu'ainsi les enfans naturels qui n'ont pu succéder qu'à leurs père et mère morts après le 4 juin 1793, ne peuvent représenter leurs père et mère décédés avant cette époque, pour recueillir des successions collatérales ouvertes depuis la loi du 12 brumaire an 2.

Je me contenterai de répondre que l'article XVI de la loi du 12 brumaire a accordé aux enfans naturels, sans distinction de ceux dont les père et mère étoient morts ou vivans à cette époque, le droit de les représenter; qu'ainsi tous les raisonnemens que l'on peut faire pour leur contester ce droit de représentation, viennent échouer devant l'expression littérale de la loi, qui a pu régler comme elle a voulu la successibilité des enfans naturels pour les successions non ouvertes.

D'ailleurs ne voit-on pas, d'après nos anciennes lois, un enfant légitime renoncer à la succession de son père, et prendre de son chef celle de son aïeul, ou telle autre succession collatérale qui lui est échue? Ainsi, les enfans naturels ayant été assimilés aux enfans légitimes par la loi du 12 brumaire, n'en résulte-t-il pas que pour succéder à son aïeul ou à ses collateraux, l'enfant naturel n'a pas eu besoin de recueillir la ſucceſsion de ſon père ? Ne suffit-il pas que la loi lui ait donné l'aptitude ou le droit à recueillir telle ou telle succession, pour qu'il ait pu la réclamer *ex jure suo ?*

Si le principe de notre collègue Dujardin étoit admis, il en résulteroit des conséquences bien funestes, non-seulement pour les

enfans naturels mais encore pour une foule d'autres citoyens. Vous savez que par leurs vœux, les ci-devant religieux étoient exclus de toute hérédité. La loi les avoit déclarés incapables de succéder. La loi nouvelle a levé cette incapacité ; cependant si leur père étoit mort avant cette dernière loi, il faudroit en induire que de ce qu'ils n'en ont point hérité ; ils ne pourront, par la suite hériter de leurs parens.

Concluons donc que la loi du 12 brumaire ayant levé sans aucune condition l'incapacité des enfans naturels pour toutes les successions directes et collatérales qui s'ouvriroient à l'avenir, il en résulte que ces enfans, quoique leurs père et mère fussent morts avant le 4 juin 1793, ont dû recueillir les successions ouvertes depuis la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à celle du 15 thermidor qui l'a modifiée.

Je viens à notre collègue Desmolin. Il a dit que la loi du 15 thermidor ne contenoit point d'effet rétroactif, et qu'elle devoit être maintenue.

Mais je le prie de se rappeler, 1°. qu'il étoit de la commission qui a proposé le projet de résolution du 17 prairial an 4, dans lequel se trouve le principe qu'il conteste ; 2°. que ce projet de résolution ne fut proposé que pour en modifier un bien plus favorable aux enfans naturels, et qu'il avoit lui-même présenté dans la séance du 18 ventôse an 4.

En effet, notre collègue Desmolin proposoit alors un article que je combattis comme contenant un effet rétroactif ; il étoit ainsi conçu : « Tous procès et accords finis entre les enfans naturels et les » héritiers directs ou collatéraux de leurs père et mère, à raison de » *successions ouvertes avant le 4 juin* 1793, demeurent terminés, et » *les parties jouiront de l'effet des jugemens ou accords* qui ont eu » lieu à cet égard ».

Ainsi, lorsqu'il a été question de rapporter l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire an 2 ; mon collègue Desmolin a pensé que les enfans naturels devoient conserver, au préjudice des enfans légitimes, les successions par eux recueillies depuis le 14 juillet 1789, par l'effet des dispositions rétroactives de la loi du 12 brumaire an 2.

Aujourd'hui qu'il ne s'agit de conserver aux enfans naturels que les succesions à eux échues depuis que le droit de succesibilité leur est accordé par la loi du 12 brumaire, mon collègue Desmolin trouve qu'il n'y a pas de rétroactivité à dépouiller ces enfans naturels de droits qui leur sont irrévocablement acquis, en vertu des dispo-

sitions précises d'une loi qui a dû conserver la plénitude de son effet, jusqu'à la modification qu'elle a reçue par la loi du 15 thermidor.

Je ne vois pas comment, en vertu d'un *effet rétroactif*, on peut dépouiller ainsi tantôt des enfans légitimes, tantôt des enfans naturels, de droits qui leur étoient acquis. Persuadé que des dispositions rétroactives sont subversives d'une bonne législation, il me semble qu'il est de la sagesse du législateur de maintenir pour le passé, l'effet d'une loi même vicieuse si elle n'eſt pas rétroactive, plutôt que de le détruire par une nouvelle loi qui contiendroit des dispositions rétroactives. C'eſt pour la conservation de ce grand principe consacré par la conſtitution, qu'*aucune loi ni civile ni criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif*, qu'il est juſte, qu'il est politique, qu'il est nécessaire de rapporter la rétroactivité de l'article IV de la loi du 15 thermidor, afin de conserver à la loi du 12 brumaire, l'effet qu'elle doit avoir jusqu'à la publication de ladite loi du 15 thermidor.

J'ai déja dit, et j'aime à répéter que la loi du 12 brumaire, modifiée par celle du 15 thermidor, a besoin de nouvelles modifications. Une commission, dont je suis membre, a soumis au conseil les changemens qu'elle a cru convenable pour concilier les devoirs de la nature et de l'humanité, avec le respect pour les mœurs et l'honneur du mariage. Je desire que l'on s'occupe promptement de ce travail, dont le Conseil a voulu séparer la question qui l'occupe en ce moment; mais attaché au principe que les successions doivent toujours être réglées d'après les lois existantes à l'époque de leur ouverture, je persiste à penser que vos trois commissions ont dû vous demander le rapport des dispositions rétroactives de l'article IV de la loi du 15 thermidor an 4 : c'est le vœu de la conſtitution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 6.